

13. Tous les dessins doivent être faits sur une ou plusieurs feuilles de papier-toile (de huit pouces par treize) ; ils doivent être bien faits et non colorés.

14. A l'égard de la ré-émission d'un brevet, en vertu de la section 19 de l'acte, tout ce qui est réellement compris dans la requête primitive et décrit ou indiqué dans la spécification de manière à pouvoir être compris dans le premier brevet, pourra faire le sujet d'un nouveau brevet. Aucune nouvelle matière ne sera introduite dans la spécification, et les modèles et dessins ne pourront être amendés que les uns par les autres. En l'absence de modèle ou de dessins, la nouvelle spécification pourra être amendée sur preuve donnée à la satisfaction du commissaire que les amendements faisaient partie de l'invention, bien qu'ils aient été omis dans la première description.

15. Les renseignements relatifs aux demandes pendantes ne seront fournis qu'en autant que la chose sera nécessaire pour la transaction des affaires du bureau.

16. Le bureau ne peut répondre aux questions relatives à la probabilité de la concession d'un brevet pour une prétendue invention, avant que la demande de brevet ne soit régulièrement faite, non plus qu'aux questions basées sur des descriptions abrégées et imparfaites, posées dans le but de constater si quelque prétendu perfectionnement a été breveté, et par qui. Le bureau ne peut, non plus, agir comme interprète de la loi des brevets, ni comme conseiller des particuliers, excepté pour les questions surgissant dans le bureau.

17. Toute affaire avec le bureau doit se transiger par écrit. Les décisions du bureau ne seront basées que sur les documents écrits. Il ne sera fait aucune attention aux prétendues promesses verbales ou ententes au sujet desquelles il y aura désaccord ou doute.

18. Les cessions de brevets devront être accompagnées d'une copie de la cession, laquelle sera gardée au bureau des brevets, et l'original sera renvoyé à la personne qui l'aura transmis avec le certificat d'enregistrement y inscrit. La copie devra être proprement écrite sur papier-tellière (8 par 13 pouces,) avec une marge intérieure large d'un pouce et demi.

19. Tous les cas pouvant naître de la difficile application d'une loi des brevets d'invention, auxquels il n'est pas spécialement pourvu dans ces